



RÉFORME. Droits de succession supprimés pour le conjoint, abattements triplés pour les enfants.

Transmission du patrimoine familial : quelle nouvelle donne ?

Parmi les mesures fiscales du projet de loi en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat présenté au Conseil des ministres du 20 juin, celle qui concerne les droits de succession et de donation va considérablement modifier les règles du jeu de la préparation de la transmission du patrimoine au sein de la famille. Elle va même « révolutionner l'approche de la protection juridique du conjoint », selon les experts de Thesaurus, société de gestion de patrimoine, qui recommandent à tous ceux qui organisent actuellement la transmission de leur patrimoine ou qui s'appêtent à réaliser des donations d'adopter une position d'attente, pour se donner le temps de prendre en compte les options nouvelles qui s'offrent à eux.

Le conjoint survivant exonéré

Sur la sellette, d'abord, les techniques destinées à protéger et garantir, dans la succession, les droits du conjoint survivant, essentiellement le changement de régime matrimonial et le bénéfice d'un contrat d'assurance vie.

« La vraie question à se poser en matière de protection du conjoint survivant, prévient Sophie Gonsard, responsable stratégie patrimoniale de l'office notarial Julien Saint-Amand-Aussedat, ne porte pas, ou pas seulement, sur le montant des droits que le conjoint survivant aura à acquitter, mais sur le montant de ce qui lui sera transmis. L'intérêt pour la question de la protection du conjoint survivant a été suscité jusqu'à maintenant, essentiellement, par sa dimension fiscale. Il ne faudrait pas que la suppression des droits de succession sur la part transmise au conjoint survivant conduise à se désintéresser de ce problème, qui n'est en rien résolu par la réforme proposée. »

De ce point de vue, la suppression

des droits de succession en faveur du conjoint survivant n'enlève pas leur intérêt aux changements de régime matrimonial. « La réforme proposée n'est que fiscale, explique Pascal Julien Saint-Amand, notaire au Vésinet. Mais l'adaptation du régime matrimonial a un intérêt sur le plan civil. Cette technique patrimoniale permet en effet de mieux protéger le conjoint survivant, quand il n'y a pas d'enfants ou en présence d'enfants communs, en lui assurant une part plus importante de la succession que par le biais d'une donation ou d'un testament. »

L'assurance vie garde beaucoup d'atouts

L'assurance vie, de son côté, risque aussi d'être indirectement victime de la réforme, puisqu'elle perd l'un de ses atouts maîtres : l'exonération fiscale des droits de succession*. Jusqu'ici, elle était l'un des seuls placements à y échapper et le relèvement des abattements à 150.000 € par enfant lui retire de facto un peu de sa splendeur.

C'est cependant la suppression des droits de succession entre conjoints qui change véritablement la donne, car l'assurance vie est fréquemment utilisée pour les protéger en leur permettant de recevoir un capital sans impôt ou presque.

Désormais, ce recours ne s'imposera plus dans ce seul but fiscal. Cependant, contrairement à de nombreuses rumeurs qui courent sur la place, les conjoints bénéficiaires d'une assurance vie ne seront pas pénalisés par la taxe de 20 % qui s'applique à la fraction de capitaux transmis supérieure à 152.500 €. « Les pouvoirs publics ont bien mesuré que l'assurance vie serait désavantagée dans ce cas, et ils ont modifié l'article 990-I du Code général des impôts afin d'exonérer de droits les capitaux reçus par un conjoint survivant, quelle que soit la somme », explique Lau-

rent Monet, directeur marchés et produits de BNP Paribas Assurance. « Il n'y a donc aucune urgence à revoir les clauses bénéficiaires des contrats, puisque personne ne sera pénalisé par ces nouvelles dispositions », confirme Marie-Hélène Poirier, directeur juridique et fiscal de Swiss Life.

L'assurance vie n'a donc pas dit son dernier mot et elle conserve des particularités civiles qui, elles, restent extraordinaires. Elle ne fait en effet pas partie de la succession de l'assuré décédé et n'est pas soumise aux règles habituelles de la réserve, dès lors que les primes qui y sont investies ne sont pas « manifestement exagérées ». Pour favoriser son conjoint en lui octroyant une part supérieure à celle prévue par les règles de l'héritage, pour avantager un enfant ou pour transmettre à un tiers sans liens de parenté, l'assurance vie demeurera donc incontournable.

Elle viendra également au secours des détenteurs de patrimoine important qui organisent la transmission vers leurs enfants et petits-enfants, puisque les abattements de l'assurance vie se cumulent avec ceux qui sont prévus à la base : il sera donc possible de transmettre sans aucun impôt un peu plus de 300.000 € par décès à un enfant, en combinant abattement à la base et exonération liée à l'assurance vie. De plus, le taux de 20 % appliqué à l'assurance vie pour les sommes excédant l'abattement reste inférieur aux taux pratiqués sur les successions de montants élevés.

« En revanche, prévient Pascal Julien Saint-Amand, les personnes qui avaient privilégié l'assurance vie pour des raisons successorales et fiscales pourront avoir intérêt, demain, à remonter la part de leur actif successoral à hauteur des abattements de 150.000 € par enfant si elle n'est pas déjà atteinte, afin de profiter à plein des deux abattements. » A l'inverse des conjoints, les autres héri-



tiers ne profitent en effet pas d'une fusion des abattements : si un héritier reçoit demain 300.000 € par l'assurance vie, il sera imposable sur 147.500 € (au taux de 20 %), même s'il ne reçoit rien à côté par héritage et n'entame pas son abattement de 150.000 €. En toute logique, chacun aura donc intérêt à réexaminer sa situation et à procéder aux ajustements nécessaires.

Quoi qu'il en soit, les assureurs s'attendent à voir la collecte diminuer du fait de la disparition de cet intérêt supplémentaire. Ils évaluent à 10 % la perte de chiffre d'affaires

et, pour redorer le blason de ce placement, tentent de décrocher des avantages supplémentaires, comme un relèvement des abattements de 152.500 € et de 30.500 €, dont les montants n'ont pas bougé depuis bientôt dix ans. Pas sûr qu'ils soient entendus de sitôt...

Patrick Augler et Eric Leroux

** A hauteur de 152.500 € par bénéficiaire pour les sommes versées avant 70 ans, l'excédent étant taxé à 20 % ; avec une franchise de 30.500 € sur les primes investies après 70 ans (les intérêts sont exonérés).*

LES MESURES FISCALES DU PROJET

- ▶ Les droits de succession pour le conjoint survivant, qu'il soit marié ou lié par un pacs, sont supprimés. L'abattement sur les droits de succession et de donation aux enfants est porté à 150.000 €.
- ▶ Les dons aux enfants, petits-enfants, arrière-petits enfants, ou, à défaut, neveux et nièces, bénéficieront d'une franchise d'impôt allant jusqu'à 20.000 €.
- ▶ L'abattement sur les droits de succession et de donation entre frères et sœurs est porté de 5.000 € à 15.000 €.
- ▶ Les emprunts souscrits ou à souscrire pour l'acquisition de la résidence principale donneront droit, les cinq premières années, à un crédit d'impôt sur le revenu égal à 20 % des intérêts versés, dans la limite d'un avantage fiscal annuel de 1.500 € pour un couple.
- ▶ Les jeunes de moins de 26 ans qui travaillent tout en poursuivant des études seront exonérés d'impôt sur le revenu dans la limite de trois fois le montant du Smic mensuel.
- ▶ Les sommes investies dans le capital de PME pourront être déduites de l'impôt de solidarité sur la fortune, à hauteur de 75 % de leur investissement, plafonné à 50.000 € par an. La même mesure bénéficiera aux organismes d'insertion, aux établissements publics de recherche et d'enseignement et aux fondations d'utilité publique, dont les ressources seront ainsi renforcées.
- ▶ Le « bouclier fiscal » sera renforcé par la baisse de 60 % à 50 % de la part des revenus susceptibles d'être prélevés et par la prise en compte de la CSG et de la CRDS.

Stock-options : les donations imposées

Toutes les mesures fiscales du projet de loi en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat présenté au Conseil des ministres du 20 juin étaient déjà connues. La seule nouveauté concerne la réforme du régime fiscal des stock-options, qui propose de supprimer l'exonération des plus-values en cas de donation.

Actuellement, lorsque le bénéficiaire d'un plan de stock-options exerce ses options à l'issue du délai d'indisponibilité des titres et transfère par donation les actions issues de la levée des stock-options, l'heureux bénéficiaire de la donation les reçoit pour leur valeur réelle à la date de la donation. Les plus-values antérieures à

la donation sont en quelque sorte gommées : elles échappent à l'impôt. Si le donataire revend ultérieurement les titres, la plus-value sera calculée avec comme prix de revient leur valeur à la date de la donation. Cet avantage n'est pas propre aux donations d'actions acquises à partir d'un plan de stock-options : il bénéficie à toutes les donations de titres. Cette exonération s'explique par le fait que la donation n'est pas considérée juridiquement comme une cession.

Seule exception à ce principe jusqu'à maintenant : les actions gratuites, pour lesquelles le gain d'acquisition est imposé en cas de donation. Le gouvernement pro-

pose d'aligner le régime fiscal des donations de stock-options sur celui des actions gratuites. Dans sa première version, la mesure devait prendre effet à compter du 20 juin, date de sa présentation au Conseil des ministres, et s'appliquer à tous les plans de stock-options, y compris aux plans en cours. D'où une intense activité des banques et gestionnaires spécialisés, se hâtant d'organiser le maximum de donations de titres de stock-options avant la date fatidique. Finalement, le projet présenté mercredi 20 propose d'appliquer la nouvelle règle fiscale aux seules stock-options nouvelles, attribuées après le 20 juin 2007. Elle ne sera donc pas rétroactive.